



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022/460 portant RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PAYANT

Le Maire du TRÉPORT,

VU

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, et L2213-1 à L2213-6-1 ;
- Le code de la route et notamment ses articles L441-1, R110-2, R411-8 et R417-3, R417-10 et R417-12 ;
- L'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes ;
- L'arrêté municipal portant réglementation du stationnement payant daté du 20 août 2018 ;
- Les délibérations du conseil municipal établissant les tarifications applicables aux différentes zones de stationnement en ville, sur la voirie et hors voirie ;

CONSIDÉRANT

- Que le stationnement réglementé n'a pas pu, à lui seul, résoudre les difficultés de circulation, dues, d'une part, à l'augmentation régulière du parc automobile associée à la densification et à l'attractivité renforcées du quai François 1^{er} qui génèrent une circulation accrue et, par voie de conséquence, une pression de plus en plus forte sur le stationnement, et d'autre part, au stationnement prolongé de certains véhicules excédant l'usage normal du domaine public ;
- La nécessité de maîtriser l'offre de stationnement sur voirie pour assurer :
 - o Le confort et la sécurité des déplacements des usagers, notamment ceux des piétons et des personnes à mobilité réduite ;
 - o L'attractivité des activités commerciales ;
 - o Un cadre de vie de qualité aux résidents et commerces en supprimant tout stationnement anarchique ;
 - o Une offre de stationnement aux touristes ;
 - o Une offre de stationnement aux commerçants et entreprises qui contribuent au dynamisme économique de la ville du Tréport, sous certaines conditions ;
 - o Aux consommateurs du centre-ville de trouver une place à toute heure par la suppression du stationnement « ventouse » ;
- Que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la Loi ne fait pas obstacle à l'institution dans l'intérêt public, de différenciations entre les diverses catégories d'usagers et des voies, dès lors qu'il existe des différences appréciables ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer le stationnement payant sur la voirie et hors voirie (parcs de stationnement fermés) de la commune du Tréport en précisant les modalités du stationnement sur chacune des voies, places ou parkings concernés, et en subordonnant le droit de stationnement au paiement de la redevance fixée par l'assemblée délibérante.

Article 2 : Le stationnement est **payant** sur les voies, places et parkings nommés ci-après :

▪ **ZONE A :**

- Quai Sadi Carnot ;
- Quai François 1^{er} ;
- Place de la Poissonnerie ;

- Place de la Batterie ;
- Esplanade Louis Aragon ;
- Parking de l'huitrière ;
- Avenue du Maréchal Foch.

- **ZONE B1** :
 - Parking aérien du funiculaire ;
 - Parking souterrain du funiculaire.
- **ZONE B2** :
 - Parking souterrain Louis Aragon.

Article 3 : Les droits de stationnement sont exigibles, toutes zones confondues, **de 10h00 à 20h00** aux périodes suivantes :

- **Tous les jours du 15 juin au 15 septembre ;**
- **Les weekends et jours fériés du 16 septembre au 14 juin.**

Article 4 : Les emplacements de stationnement payant sont délimités par des bandes tracées sur le sol des chaussées et des parkings concernés. Ils sont signalés par une matérialisation au sol indiquant que le stationnement est payant, ou par une signalisation verticale à l'entrée des parkings.

Article 5 : Le recouvrement des droits de stationnement est assuré au moyen de dispositifs dits « HORODATEURS » implantés sur la voirie : trottoirs et places, à l'intérieur des parkings, et répartis sur les zones réglementées.

En cas de panne d'un horodateur, il convient d'utiliser l'horodateur voisin.
Le paiement des droits se fait par :

- Pièces de monnaie ;
- Carte bancaire à insérer dans les horodateurs ou sans contact.

ZONE A : stationnement sur voirie

Les horodateurs sont implantés sur les trottoirs ou sur les places.

Les horodateurs de la zone A – voirie et places - délivrent un ticket qui doit être placé derrière le pare-brise du véhicule, côté trottoir, afin de permettre un contrôle facile de la durée de stationnement autorisé. Il doit être lisible de l'extérieur. Toute fraude et reproduction du ticket est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

ZONES B1 et B2 : parcs de stationnement fermés

Les horodateurs sont implantés à l'intérieur des parkings.

Il n'est pas délivré de tickets de stationnement.

A l'entrée du parking, le dispositif lit automatiquement la plaque d'immatriculation du véhicule.

Le règlement du stationnement se fait à l'horodateur, au moment du départ, après saisie de l'immatriculation du véhicule, sur le clavier de l'horodateur. Le conducteur se dirige vers la barrière de sortie qui s'ouvre, après lecture automatique et reconnaissance de la plaque d'immatriculation.

Toute sortie des parcs de stationnement est définitive. Les automobilistes qui y stationneraient à nouveau s'engagent à régler la redevance de stationnement correspondant à la durée de leur stationnement.

Article 6 : Considérant que le quartier du port de pêche et de plaisance, et dans sa continuité, le quai François 1^{er} et l'esplanade Louis Aragon sont des lieux très touristiques et considérablement fréquentés par les véhicules, la politique de stationnement de la Ville du Tréport est d'encourager les automobilistes à se diriger sur des zones de stationnement périphériques et notamment vers les parkings aérien et souterrain du funiculaire.

Cette incitation est subordonnée à une tarification différenciée selon les zones de stationnement.

Les redevances de stationnement dues pour les zones A, B1 et B2 sont fixées par délibérations du conseil municipal. Les tarifs applicables dans les zones B1 et B2 (parcs de stationnement fermés) sont établis par pas de 15 minutes.

Article 7 : Ces redevances d'occupation temporaire du domaine public n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage, le stationnement s'effectue aux risques et périls des usagers. En cas de dommage ou de vol survenant au véhicule en stationnement, à ses accessoires ou à son contenu, la responsabilité de la Ville du Tréport ne pourrait en aucun cas être engagée.

D'autre part, la Ville du Tréport ne pourra être tenue responsable des dégâts provoqués par des causes naturelles ; inondations, accidents dus à l'orage, au gel..., ni pour des dommages dus à des actes de malveillance ou de vandalisme.

Article 8 : Un régime de stationnement préférentiel est instauré au bénéfice des Tréportais, résidents du quartier des Cordiers, commerçants, personnels des commerces ou matelots, patrons-pêcheurs, poissonniers et marchands de moules.

La justification de l'état « d'abonnés » sera faite au moyen d'un macaron apposé, de façon visible et lisible, sur le pare-brise avant des véhicules de manière à faciliter le contrôle des agents assermentés. Les macarons sont délivrés annuellement par les services à la Population, en Mairie du TREPORT, dans la limite de deux abonnements identiques par habitation, sur production des pièces justificatives :

- Justificatif de domicile datant de moins d'un an ;
- Carte grise du véhicule du foyer concerné, portant la même adresse pour les commerçants ;
- Bail, quittance de loyer ou tout autre document pouvant justifier de la mise en location pour les loueurs de meublés ;
- Contrat de travail ou bulletin de salaire pour les employés de commerce ou matelots ;
- Justificatifs pour les professionnels de santé.

Tableau des abonnements

Abonnés	Tarifs	Type de macaron	Lieux de stationnement autorisés
Tréportais	Abonnements à l'année dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal	Vert	Toutes zones sauf quartier des Cordiers
Loueurs de meublés (hors quartier des Cordiers)		« Location »	Toutes zones sauf quartier des Cordiers et parcs fermés
Résidents Quartier des Cordiers		Bleu + badge magnétique	Quartier des Cordiers + Esplanade Louis Aragon (hors parking fermé Louis Aragon) + Parking souterrain du funiculaire
Loueurs de meublés Quartier des Cordiers		« Location » + badge magnétique	Quartier des Cordiers + Esplanade Louis Aragon (hors parking fermé Louis Aragon)
Employés de commerce, matelots		Orange	Toutes zones sauf places de la Poissonnerie et de la Batterie et quartier des Cordiers
Commerçants		Rouge	Toutes zones sauf quartier des Cordiers
Patrons-pêcheurs, poissonniers, marchands de moules	Gratuité (limité à 2)	Marron	Places de la Poissonnerie et de la Batterie Quai Sadi Carnot

Exonérations			
Surveillance de la plage Opération « Lire à la plage » Expositions dans forum ou chapiteau Concours de pêche	Gratuité	Macaron pour la période concernée	Toutes zones sauf quartier des Cordiers
Médecins et professionnels de santé	Gratuité	Carucce visible + badge magnétique	Toutes zones

Le quartier des Cordiers comprend les rues suivantes :

- Rue du Lieutenant Claude Testu ;
- Rue de la Mer ;
- Rue François Conseil ;
- Place de Verdun ;
- Rue Amiral Courbet ;
- Rue de la Corderie ;
- Rue des Chantiers ;
- Rue de la Grève ;
- Rue Jules Dautresire ;
- Rue des Pêcheurs ;
- Rue de la Rade ;
- Rue Pasteur ;
- Rue du Duc de Penthièvre ;
- Rue Thiers ;
- Rue Saint-Louis ;
- Rue Saint-Julien ;
- Rue de la Falaise ;
- Rue Jeanne d'Arc ;
- Rue Jules Verne ;
- Rue Saint-Antoine ;
- Rue Brasseur ;
- Rue Gambetta ;
- Rue de l'Anguainerie ;
- Rue de la Poissonnerie ;
- Rue Notre-Dame ;
- Rue Saint-Jacques ;
- Rue Saint-Eloi ;
- Rue du Commerce ;
- Rue de la Tour ;
- Rue d'enfer.

Afin de favoriser le stationnement à l'extérieur du quartier des Cordiers, les résidents et les loueurs de meublés du quartier des Cordiers peuvent choisir de bénéficier soit d'un abonnement « Quartier des Cordiers », soit d'un abonnement « Tréportais ».

Afin de rendre visite aux résidents du quartier des Cordiers, les personnes souhaitant se rendre dans ce quartier auront la possibilité d'y accéder par la borne de la rue Amiral Courbet.

Elles devront appeler l'agent de vidéoprotection (bouton « appel agent ») qui les fera entrer ; **un ticket valable deux heures** leur sera délivré à la borne. Ce ticket devra être obligatoirement apposé sur le tableau de bord du véhicule, de façon visible et lisible pour les agents de contrôle.

Pour la période du 15 juin au 15 septembre, aucun ticket ne sera délivré entre 1h00 et 7h30. Pour la période du 16 septembre au 14 juin, aucun ticket ne sera délivré entre 1h et 7h30, les samedis, dimanches et jours fériés, et du dimanche 23h au lundi 7h45.

Pour pallier les diverses difficultés, les bornes d'entrée se baisseront automatiquement de 1h00 à 7h00, durant les périodes de stationnement payant :

- Rue Jules Verne ;
- Porte Duquesne.

En cas de perte, la fourniture d'un nouveau macaron ou d'un nouveau badge magnétique sera facturée à l'utilisateur, selon le tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal.

En cas de bris de glace ou de vente du véhicule, la fourniture d'un nouveau macaron de stationnement s'effectue gratuitement contre remise du macaron précédent préalablement décollé par le titulaire du véhicule.

Dans le cas où ce dernier serait dans l'incapacité de restituer l'ancien macaron (incendie du véhicule par exemple), un justificatif devra être fourni.

Article 9 : Conformément à l'article R417-6 du code de la route, l'utilisateur se met en état de contravention lorsqu'il n'acquiesce pas les droits exigés pour les aires de stationnement payant selon les modalités définies aux articles précédents, ou lorsqu'il fait stationner son véhicule en dehors des emplacements délimités.

Toutes ces infractions sont constatées par des agents de police municipale ou agents de surveillance de la voie publique (ASVP) assermentés, nommés par Monsieur le Maire, qui sont habilités à informer le contrevenant qu'il recevra, dans les prochains jours, un avis de paiement du forfait post stationnement, envoyé par l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions).

Il est interdit d'entraver, par quelque moyen que ce soit le fonctionnement normal d'un horodateur, notamment en y introduisant tout jeton susceptible d'être substitué à une pièce de monnaie ayant cours légal au jour de son utilisation, ou tout autre système.

Le défaut de paiement au motif que l'utilisateur est « à la recherche de monnaie » ne constitue pas un cas de force majeure exonérant l'utilisateur de paiement immédiat. L'utilisateur est tenu de fournir l'appoint. Le gestionnaire du stationnement payant n'est pas tenu de fournir de « monnaie ».

Article 10 : Eu égard à la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap, les places de stationnement sur voirie (zone A) sont gratuites pour les personnes à mobilité réduite ou handicapées titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion stationnement, attestant que le véhicule est affecté au transport d'une personne handicapée.

Si des places de stationnement sont spécialement prévues et matérialisées avec un marquage horizontal et vertical conformément à la réglementation en vigueur, il sera toutefois possible de stationner gratuitement en dehors de ces emplacements.

En revanche, considérant que les parcs de stationnement fermés – zones B1 et B2 – disposent de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule, les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion stationnement sont soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur.

Article 11 : Des emplacements sont réservés au stationnement des taxis. Ils sont matérialisés au sol et sont exonérés de la redevance de stationnement.
Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements est strictement interdit.

Article 12 : Les emplacements « arrêts-minute » matérialisés au sol sont exonérés de la redevance de stationnement.
Le stationnement y est **limité à dix ou vingt minutes. Une signalisation verticale matérialise les horaires et la durée de l'arrêt ou du stationnement autorisés.**
La durée de l'arrêt ou du stationnement est donnée par l'utilisation du disque de stationnement européen mis en évidence sur le tableau de bord du véhicule.

Article 13 : Sur les voies, places et parkings concernés par le présent arrêté, les infractions de stationnement gênant et/ou abusif pourront être constatées et réprimées par des agents assermentés, habilités à dresser des procès-verbaux en respect des articles R417-10 et R417-12 du code de la route.

Article 14 : Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement de véhicules sur les voies, places et parkings visés par le présent arrêté, sont soumises aux dispositions du code de la route.

A ce titre, l'usager doit rester constamment maître de sa vitesse et adapter cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles. Il est tenu de respecter le sens des flèches de circulation et les règles résultant de l'implantation réglementaire de la signalisation verticale et horizontale.

Article 15 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Sont abrogées, toutes dispositions concernant le stationnement sur les voies, places et parkings définis aux articles sus mentionnés, antérieures et contraires à celles du présent arrêté, et notamment l'arrêté municipal portant réglementation du stationnement payant daté du 20 août 2018.

Article 17 : La Directrice générale des services, le responsable de la police municipale, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, et tous agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et inscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dont une ampliation sera transmise à M. le préfet de Seine-Maritime au titre du contrôle de légalité.

Fait au Tréport, le 26 DEC. 2022

Le Maire
Laurent JACQUES



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission au Sous-préfet le 26 DEC. 2022

de sa publication le 26.12.2022